

Sainte-Foy, le 22 juillet 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et la TVQ  
Subvention ou contrepartie de fourniture  
N/Réf. : 04-0101776

---

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de la nature des paiements effectués par une commission scolaire à un organisme sans but lucratif (« l'OSBL »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### Exposé des faits

1. L'OSBL est constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>3</sup>. L'OSBL n'a pas le statut d'organisme de bienfaisance.
2. Les objectifs de l'OSBL sont \*\*\*\*\* ainsi que la formation et le développement d'une main-d'œuvre qualifiée en \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-38.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Vous nous faites parvenir un protocole de partenariat intervenu entre un cégep, une commission scolaire et une société de développement économique (« les partenaires »). Ce protocole prévoit notamment ce qui suit :
  - Les partenaires s'associent dans le but de mettre en commun leurs efforts afin de permettre le développement intégré de l'OSBL.
  - Les objets de l'OSBL apparaissent à l'annexe I du protocole. Un de ces objets est d'assister les partenaires de l'OSBL en diffusant des contenus de programmes de formation du diplôme d'études professionnelles (« DEP »).
  - La commission scolaire est maître d'œuvre des programmes de DEP.
  - Chacun des partenaires convient qu'il peut être appelé à conclure tous les accords additionnels qui sont nécessaires à l'exécution des projets. Dans ce contexte, les partenaires conviennent d'éléments spécifiques sur lesquels ils se reconnaissent d'un commun accord à l'annexe II du protocole.
4. Un de ces éléments spécifiques est de supporter l'OSBL en lui assurant la viabilité financière suivante :
  - Pour chaque programme de DEP, la commission scolaire retient les services de l'OSBL pour une durée minimale équivalente à une charge de professeur à temps complet. À cet effet, la commission scolaire verse à l'OSBL le taux subventionné moyen par le ministère de l'Éducation du Québec (« le Ministère ») pour une telle charge d'enseignement;
  - Pour chaque programme de DEP, la commission scolaire verse 50 % de la somme attribuée par le Ministère pour les ressources de soutien;
  - Pour chaque programme de DEP, la commission scolaire verse 100 % de la somme attribuée par le Ministère pour les ressources matérielles;
  - Pour chaque programme de DEP, la commission scolaire verse 100 % de la somme attribuée par le Ministère pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage.
5. Les résultats scolaires des étudiants sont transmis par l'OSBL à la commission scolaire pour l'émission des diplômes par celle-ci.
6. Vous nous indiquez que moins de 50 % des recettes annuelles totales de l'OSBL peuvent être attribuées à la prestation de cours de formation qui permettent à l'étudiant de développer ou d'améliorer une compétence professionnelle.

### **Interprétation demandée**

1. Est-ce que le montant versé par la commission scolaire à l'OSBL constitue la contrepartie de la fourniture d'un service ou plutôt une subvention?
2. S'il constitue la contrepartie de la fourniture d'un service, est-ce que cette fourniture est taxable ou exonérée?
3. Est-ce que ce montant se qualifie à titre d'un montant de financement public?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

##### *Question 1*

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés par l'Agence du revenu du Canada dans le Bulletin d'information technique B-067 intitulé « Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la TPS » du 24 août 1992, nous sommes d'avis que les montants versés par la commission scolaire à l'OSBL constituent la contrepartie d'une fourniture de service.

##### *Question 2*

Aux termes de l'alinéa a) de l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA, est exonérée :

*« La fourniture d'un service consistant à donner à un particulier l'un des cours suivants :*

*a) un cours conforme à un programme d'études désigné par une administration scolaire ou pour lequel elle accorde un crédit; »*

Selon les faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture des cours donnés à des particuliers par l'OSBL et dont la commission scolaire est l'acquéreur constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa a) de l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

##### *Question 3*

L'expression « pourcentage de financement public » définie au paragraphe 259(1) de la LTA nous réfère au *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics TPS/TVH*<sup>4</sup> (« le Règlement »).

---

<sup>4</sup> DORS/91-37.

Aux termes de l'article 2 du Règlement, le montant de financement public d'une personne s'entend notamment d'une somme d'argent qui est payée à l'OSBL par un subventionnaire en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures.

Par conséquent, le montant versé par la commission scolaire à l'OSBL n'est pas considéré comme un « montant de financement public » en vertu de l'article 2 du Règlement.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

#### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
au secteur public